

**COMMUNE DE SAINT-ESTÈPHE**  
**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MARS 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de mars à dix-huit heures trente, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Estèphe dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie de Saint-Estèphe lieu ordinaire de leurs séances.

**Présidente de séance** : Michelle SAINTOUT, Maire.

Michelle SAINTOUT, Maire, atteste avoir adressé le 12 mars 2025 la convocation informant les conseillers de la présente réunion.

Avant d'ouvrir la séance, Madame le Maire fait l'appel nominal des conseillers.

**Présents** : Michelle SAINTOUT, Jean VIANDON, Martine MANDÉ, Thomas LASSALE, Nicole GOUZIL, Jean-Pierre PAOLANTONI, Éliane ZAKA, Carmen FAUCHEY, Danielle DA ROCHA, Patricia CÉCINAS, Claude GAUZARGUES, Marc DRUESNE, Pierre BRAQUESSAC, Nicolas MIQUAU, Romain CERVINO

*(Lesquels formaient la majorité des membres en exercice et pouvaient délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales)*

**Absents excusés** : Agnès CHATARD procuration à Marc DRUESNE, Olivier MANEIRO procuration à Éliane ZAKA, Laurie LAPOULE procuration à Romain CERVINO, Rémi DEJEAN

Le quorum étant atteint, Michelle SAINTOUT, Maire, ouvre la séance et procède, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

**M. Thomas LASSALE** est désigné pour remplir cette fonction.

Après accord des membres présents, le conseil municipal délibère sur l'ordre du jour suivant :

01) Approbation du procès-verbal de la séance du 20 février 2025

02) Plan de gestion de La Vanne : demandes de subventions

03) Sun Ska Festival 2025 : mise en place d'une billetterie à tarifs réduit

04) Délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

05) Création de trois emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité

06) Création d'un emploi non permanent « Adjoint Administratif Territorial » à temps complet

07) Urbanisme - Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols – autres : signature de la convention de mise à disposition auprès de la commune de Saint-Estèphe de l'application LUCCI (LUtte Contre les Constructions Illégales)

08) Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Les délibérations prises sont les suivantes :

**01 – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 20 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres en exercice : 19    Nombre de membres présents : 15**

Le procès-verbal de la séance du 20 février 2025 rédigé par la secrétaire de séance a été envoyé à chaque membre du Conseil Municipal avec la convocation pour lecture avant la séance.

Aucune observation sur le contenu de celui-ci n'ayant été formulée par écrit avant la séance, Michelle SAINTOUT, Maire, demande si des observations orales sont à formuler.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 20 février 2025 est arrêté à l'unanimité des membres votants (présents et représentés).

<b>Votants : 18 (15 + 3 procurations)</b>	<b>Votes exprimés : 18</b>	
<b>Pour : 18.</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

**02 – PLAN DE GESTION DE LA VANNE : DEMANDES DE SUBVENTIONS**

**Nombre de membres en exercice : 19    Nombre de membres présents : 15**

**14 au moment du vote**

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de gestion durable du patrimoine naturel remarquable situé sur le site de la Vanne, le Conseil Municipal a autorisé par délibération du 27 février 2015 la signature d'une convention cadre de partenariat et du contrat de prêt à usage ou commodat entre la Commune de SAINT-ESTEPHE et le Conservatoire d'Espaces Naturels Aquitaine (CEN Aquitaine) ainsi que toutes les conventions spécifiques d'applications.

En vertu de cette délibération et de la délibération du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs au Maire, la convention n° 11-2025 a été signée le 12 mars 2025.

Le plan de financement prévisionnel des opérations à réaliser en 2025 dans le cadre de la convention n° 11-2025 est le suivant :

Montant des opérations : 11 542,74 €

Aide de l'Agence de l'Eau : 5 771,37 €

Aide du Département : 3 462,82 € (après application du coefficient de solidarité)

Commune de SAINT-ESTEPHE : 2 308,55 €

Après ces explications, Michelle SAINTOUT, Maire, quitte la séance.

Après avoir été élu président de séance, Monsieur Jean VIANDON, 1<sup>er</sup> Adjoint, invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur ce plan de financement.

Sous la présidence de M. Jean VIANDON, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **VALIDE** le plan de financement prévisionnel des opérations à réaliser en 2025 dans le cadre de la convention n° 11-2025 pour la gestion durable du patrimoine naturel remarquable situé sur le Site de la Vanne ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à **SOLLICITER** l'aide de l'Agence de l'Eau ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à **SOLLICITER** l'aide du Département ;
- **DONNE POUVOIR** à Michelle SAINTOUT, Maire, pour signer tout document nécessaire à la réalisation des opérations mentionnées dans la convention n° 11-2025.

<b>Votants : (14 + 3 procurations)</b>		<b>Votes exprimés : 17</b>
<b>Pour : 17</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

### 03 – SUN SKA FESTIVAL 2025 : MISE EN PLACE D'UNE BILLETTERIE À TARIF RÉDUIT

Nombre de membres en exercice : 19    Nombre de membres présents : 15

Michelle SAINTOUT, Maire, expose à l'assemblée que les organisateurs du Sun Ska Festival propose à la collectivité, le renouvellement du partenariat mis en place en 2023 et 2024 pour une billetterie à tarif réduit dédiée aux habitants de la Commune de SAINT-ESTÈPHE.

Le prix de vente d'un billet « Jour » a été fixé à 47 € et celui du « Pass 3 jours » à 110 €.

Avec un partenariat portant, comme en 2023 et 2024, sur une prise en charge de 3 € par le Sun Ska Festival et de 3 € par la collectivité, le prix du billet « Jour » passerait à 41 € et celui du « Pass 3 jours » à 104 € pour les habitants de la commune de SAINT-ESTÈPHE

Michelle SAINTOUT, Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ce partenariat et sur les conditions de prise en charge par la collectivité (montant, nombre, ...).

Après discussion, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **DÉCIDE** de participer à hauteur de 3 €/billet (Jour ou Pass de 3 jours) ;
- **LIMITE** à deux billets (par Jour ou Pass 3 jours) par famille et exclusivement sur présentation d'un justificatif de domicile (Facture eau, électricité, gaz, taxe foncière, téléphone fixe uniquement) ;
- **DIT** que la billetterie sera tenue exclusivement par le Sun Ska Festival, et que les billets seront en vente sur le site du Sun Ska Festival ;
- **AUTORISE** Michelle SAINTOUT, Maire, à signer la convention de partenariat avec le Sun Ska Festival définissant les conditions financières de cette billetterie à tarif réduit.

<b>Votants : 18 (15 + 3 procurations)</b>		<b>Votes exprimés : 18</b>
<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

### 04 – DÉLÉGATIONS ACCORDÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Nombre de membres en exercice : 19    Nombre de membres présents : 15

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle que par délibération du 23 mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées et permettre ainsi la prise de décision rapide par l'exécutif municipal. Les alinéas 15 et 21, relatifs au droit de préemption, ont été modifiés par délibération du 23 novembre 2020, le Conseil Municipal n'avait pas fixé les conditions ou les limites dans lesquelles ces délégations trouvaient à s'appliquer.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Michelle SAINTOUT, Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur un complément de délégation.

En matière d'administration générale :

- La passation de conventions de mise à disposition de personnels entre la Communauté de Communes et les Communes membres, nécessaires au bon fonctionnement des services et/ou à l'exercice des compétences de l'EPCI,
- La passation de convention entre la Communauté de Communes et les Communes membres pour la mise en œuvre de services communs.

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) :

- **DÉLÈGUE** à Madame le Maire et pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

En matière d'administration générale :

- La passation de conventions de mise à disposition de personnels entre la Communauté de Communes et les Communes membres, nécessaires au bon fonctionnement des services et/ou à l'exercice des compétences de l'EPCI,
- La passation de convention entre la Communauté de Communes et les Communes membres pour la mise en œuvre de services communs.

<b>Votants : 18 (15 + 3 procurations)</b>		<b>Votes exprimés : 18</b>
<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

**05 – CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 15

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe du personnel affectée aux services techniques, Michelle SAINTOUT, Maire, explique qu'il y a lieu de créer trois emplois non permanents « d'Adjoint Technique Territorial » à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) DÉCIDE :

- **DE CRÉER** trois emplois non permanents « d'Adjoint Technique Territorial » pour un accroissement saisonnier d'activité à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs qui s'étale du 01/04/2025 au 31/03/2026 ;
- **DE FIXER** la rémunération sur la base de l'indice brut correspondant au traitement minimum garanti dans la fonction publique conformément à la législation en vigueur ;
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget 2025 de la collectivité.

Votants : 18 (15 + 3 procurations)		Votes exprimés : 18
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

**06 – CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT « ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL » À TEMPS COMPLET**

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 15

Michelle SAINTOUT, Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer le service comptabilité au sein de la collectivité, Michelle SAINTOUT, Maire, explique qu'il y a lieu de créer un emploi non permanent « d'Adjoint Administratif Territorial » à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour un accroissement d'activité dans le cadre de l'accompagnement de l'agent titulaire comptable durant sa grossesse, son congé prénatal, son congé post-natal et voir son congé parental dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Entendu l'exposé de Michelle SAINTOUT, Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) DÉCIDE :

- **DE CRÉER** un emploi non permanent « d'Adjoint Administratif Territorial » à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) pour le recrutement d'un agent contractuel comptable d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs qui s'étale du 01/04/2025 au 31/03/2026 ;
- **DE FIXER** la rémunération sur la base de l'indice brut correspondant au traitement minimum garanti dans la fonction publique conformément à la législation en vigueur ;
- **D'IMPUTER** les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget 2025 de la collectivité.

Votants : 18 (15 + 3 procurations)		Votes exprimés : 18
Pour : 18	Contre : 0	Abstention : 0

**07 – URBANISME – ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS – AUTRES : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AUPRÈS DE LA COMMUNE DE SAINT-ESTÈPHE DE L'APPLICATION LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales)**

Nombre de membres en exercice : 19      Nombre de membres présents : 15

Michelle SAINTOUT, Maire, explique à l'assemblée que le territoire girondin est marqué par le développement de constructions illégales, notamment dans des zones naturelles et forestières présentant des enjeux forts en termes de protection de l'environnement ou de sensibilité aux risques naturels (inondation, incendie, ...).

Suite à ce constat et afin de répondre à ces enjeux et lutter efficacement contre ce phénomène, une charte de lutte contre les constructions illégales a été signée en mars 2024 par de nombreux partenaires locaux.

Dans le cadre de cette charte, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33) a développé un outil numérique LUCCI (LUtte Contre les Constructions Illégales).

Cet outil vise à renforcer les pouvoirs de police du Maire en consolidant juridiquement les procédures menées par les collectivités territoriales et éviter ainsi les classements ou les relaxes des constats faits par la commune sur les constructions illégales.

Dans cet objectif et pour bénéficier de l'accès à cette application, Michelle SAINTOUT, Maire, propose au Conseil Municipal de signer la convention afférente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article R 421-14 lié à l'exécution irrégulière de travaux soumis à permis de construire,

Vu l'article L 152-1 du Code de l'Urbanisme précisant les modalités d'exécution desdits travaux dans le respect du PLU,

Vu les articles L 480-1 et suivants, L 480-5 et L 480-7 du Code de l'Urbanisme portant sur le constat des infractions et sanctions pénales et civiles,

Vu l'article L 610-1 du Code de l'Urbanisme relatif aux infractions et sanctions aux dispositions du PLU,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 2 décembre 2024,

Considérant la nécessité de lutter efficacement sur l'important développement de constructions illégales,

Considérant l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales) développé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde et mis à disposition des collectivités,

Considérant qu'afin de pouvoir utiliser cet outil, il convient de conventionner avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde pour en fixer les modalités,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants (présents et représentés) DÉCIDE :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention relative à la mise à disposition des collectivités, à titre gratuit, de l'outil numérique LUCCI (Lutte Contre les Constructions Illégales) développé et proposé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM 33),
- **D'AUTORISER** Michelle SAINTOUT, Maire à signer la convention à intervenir qui prendra effet dès la mise à disposition dudit dispositif et de l'envoi des codes d'accès,
- **QUE** la convention afférente se renouvellera par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et jusqu'à résiliation par l'un ou l'autre des soussignés.

<b>Votants : 18 (15 + 3 procurations)</b>		<b>Votes exprimés : 18</b>
<b>Pour : 18</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Abstention : 0</b>

## 08 – COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Nombre de membres en exercice : 19    Nombre de membres présents : 15

- Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

- Vu l'alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégations de pouvoirs à Michelle SAINTOUT, Maire,

- Considérant que Michelle SAINTOUT, Maire, est tenue de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donné lecture du tableau des décisions prises depuis la réunion du Conseil Municipal du 05 février 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 05.

**Observations émises avant l'arrêt en Conseil Municipal : NÉANT**

Procès-verbal arrêté à la séance du Conseil Municipal du 09 avril 2025

Le Secrétaire de séance,  
Thomas LASSALE



Le Maire,  
Michelle SAINTOUT

